



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies sur
la création d'une Cour criminelle
internationale

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.31
29 juin 1998

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les
questions de procédure

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LA POLOGNE

Proposition visant à préciser la relation entre le paragraphe 3 de l'article 57 relatif aux fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre de l'information, et le paragraphe 6 de l'article 69 relatif à la preuve

1. Supprimer le paragraphe 3 de l'article 57.
2. Ajouter la phrase suivante à la fin de l'actuel paragraphe 6 de l'article 69 :

"La Cour peut refuser de reconnaître l'admissibilité de toute preuve obtenue par résultat ou en conséquence de la méconnaissance ou de l'omission d'une [ordonnance] [recommandation] [ordonnance et d'une recommandation] de la Chambre préliminaire." ¹

¹En vertu de ses pouvoirs discrétionnaires généraux concernant l'examen et l'évaluation des éléments de preuve, la Cour peut attacher à pareille méconnaissance ou omission d'autres conséquences affectant la force probante des éléments de preuve et une formulation distincte ne s'impose donc pas.